



**Organe subsidiaire de mise en œuvre
Cinquantième session
Bonn, 17-27 juin 2019**

Point 3 e) de l'ordre du jour

Notification et examen concernant les Parties visées

à l'annexe I de la Convention :

**Révision des « Directives pour l'établissement des communications
nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention,
deuxième partie : Directives FCCC pour l'établissement
des communications nationales »**

**Révision des Directives FCCC pour l'établissement
des communications nationales des Parties visées
à l'annexe I de la Convention**

Projet de conclusions proposé par le Président

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa cinquantième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, ayant achevé ses travaux sur la révision des « Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, deuxième partie : Directives FCCC pour l'établissement des communications nationales »¹, a recommandé, pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa vingt-cinquième session, le projet de décision ci-après, dans lequel figurent en annexe les directives révisées :

Projet de décision -/CP.25

**Révision des Directives FCCC pour l'établissement
des communications nationales des Parties visées
à l'annexe I de la Convention**

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention, en particulier les articles 4, 5, 6 et 12, et les décisions 9/CP.2, 11/CP.4, 4/CP.5, 1/CP.16, 2/CP.17, 19/CP.18, 24/CP.19 et 9/CP.21, ayant traité aux rapports soumis par les Parties visées à l'annexe I de la Convention, ainsi que la décision 1/CP.24, paragraphes 39 à 43, concernant le cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris,

¹ Adoptée dans la décision 4/CP.5 et figurant dans le document FCCC/CP/1999/7.



Rappelant qu'elle a demandé au SBI de réviser les « Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, deuxième partie : Directives FCCC pour l'établissement des communications nationales »², compte tenu de l'expérience acquise dans l'établissement des premiers rapports biennaux et d'autres éléments³,

1. *Adopte* la version révisée des « Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, deuxième partie : Directives FCCC pour l'établissement des communications nationales » dont le texte figure en annexe ;

2. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I de la Convention doivent suivre les directives visées au paragraphe 1 ci-dessus pour établir leurs communications nationales à compter de la huitième communication nationale ;

3. *Décide également* de reporter la date à laquelle les Parties visées à l'annexe I de la Convention doivent présenter leur huitième communication nationale et leur cinquième rapport biennal, prévue le 1er janvier 2022⁴, au plus tôt à la date à laquelle l'inventaire annuel des gaz à effet de serre pour l'année 2020 sera soumis au titre de la Convention-cadre, mais au plus tard au 31 décembre 2022, afin de donner aux Parties la possibilité d'incorporer les données d'inventaire dans ces rapports ;

4. *Décide en outre* que tous les renvois à la décision 4/CP.5 figurant dans la décision 1/CP.24 s'entendent comme des renvois à la présente décision (-/CP.25).

² Adoptée dans la décision 4/CP.5 et figurant dans le document FCCC/CP/1999/7.

³ Décision 2/CP.17, par. 18.

⁴ Décision 2/CP.17, par. 13 et 14.

Annexe

Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, deuxième partie : Directives FCCC pour l'établissement des communications nationales

I. Objectifs

1. Les objectifs des présentes directives sont les suivants :
 - a) Aider les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) à remplir leurs engagements au titre des articles 4 et 12 de la Convention ;
 - b) Favoriser la communication d'informations cohérentes, transparentes, comparables, exactes et complètes, pour qu'il soit possible d'examiner et d'évaluer de façon approfondie l'application de la Convention par les Parties et de suivre les progrès accomplis par celles-ci pour se rapprocher des buts de la Convention ;
 - c) Aider la Conférence des Parties (COP) à s'acquitter de ses responsabilités consistant à faire le point de l'application de la Convention conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 7 et à examiner les engagements énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4, pour voir s'ils sont adéquats.

II. Résumé analytique

2. La communication nationale doit comprendre un résumé analytique qui récapitule les informations et les données figurant dans tout le document. Le résumé analytique ne doit pas compter plus de 15 pages.

III. Conditions propres au pays ayant des incidences sur les émissions et absorptions de gaz à effet de serre

3. Les Parties doivent décrire les conditions qui leur sont propres, de quelle manière ces conditions influent sur les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre, et comment ces conditions et leur modification influent sur les quantités émises et les quantités absorbées sur une longue durée. Les Parties devraient communiquer des informations sur la relation entre les conditions nationales et les facteurs ayant une incidence sur les émissions et absorptions de gaz à effet de serre, y compris sous la forme d'indicateurs désagrégés, pour expliquer la relation entre les conditions dans le pays et les quantités de gaz à effet de serre émises ou absorbées. Les Parties peuvent fournir toute information appropriée pour décrire les conditions dans le pays et les tendances historiques. Toutefois, afin d'améliorer la comparabilité des communications nationales, il est recommandé de fournir des informations sur les points suivants :
 - a) Structure institutionnelle : rôles et responsabilités des différents échelons politico-administratifs et des processus ou organes de décision interministériels concernés ;
 - b) Profil démographique : par exemple, population totale, densité et répartition ;
 - c) Profil économique : par exemple, produit intérieur brut (PIB), PIB par habitant (exprimé en monnaie locale et en termes de parité de pouvoir d'achat), PIB par secteur, structure du commerce extérieur ;
 - d) Profil géographique : par exemple, superficie, latitude, utilisation des sols et écosystèmes ;

- e) Profil climatique : par exemple, répartition des températures, variations annuelles de la température, répartition des précipitations, variabilité climatique et phénomènes extrêmes ;
- f) Profil énergétique (par type de combustible, s'il y a lieu) : par exemple, ressources énergétiques, production énergétique, structure du marché de l'énergie, prix, taxes, subventions, commerce ;
- g) Secteur des transports : par exemple, modes de transport (voyageurs, marchandises), kilométrage, caractéristiques des parcs ;
- h) Secteur industriel : par exemple, structure ;
- i) Déchets : par exemple, sources de déchets et pratiques de gestion ;
- j) Parc immobilier et structure urbaine : par exemple, caractéristiques des locaux d'habitation et des locaux à usage commercial ;
- k) Secteur agricole : par exemple, structure et pratiques de gestion ;
- l) Secteur forestier : par exemple, types d'exploitation forestière et pratiques de gestion ;
- m) Autres conditions.

Latitude prévue aux paragraphes 6 et 10 de l'article 4 de la Convention

4. Les Parties qui demandent à bénéficier d'une certaine latitude ou qui demandent que leur situation particulière soit prise en considération, en vertu des paragraphes 6 et 10 de l'article 4 de la Convention, doivent indiquer en quoi doit consister cette prise en considération particulière et expliquer de façon complète quelle est cette situation.

IV. Informations tirées des inventaires des émissions de gaz à effet de serre

A. Tableaux récapitulatifs

5. Des informations succinctes tirées de l'inventaire national des émissions de gaz à effet de serre établi conformément aux « directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie : directives FCCC pour la notification des inventaires annuels » (ci-après dénommées directives FCCC pour la notification des inventaires annuels des gaz à effet de serre) (annexe I de la décision 24/CP.19 et toute décision pertinente adoptée ultérieurement par la COP) doivent être communiquées pour la période allant de 1990 (ou une autre année de référence) à la dernière année dont il est fait état dans l'inventaire annuel le plus récent disponible (année d'inventaire la plus récente). Les informations figurant dans la communication nationale devraient concorder avec celles fournies dans l'inventaire annuel le plus récent disponible (pour l'année précédant la date limite de soumission de la communication nationale) et toute divergence éventuelle devrait être expliquée en détail.

6. Dans la communication nationale, il n'est pas nécessaire de fournir l'intégralité des données d'inventaire. Cela dit, les Parties doivent au minimum présenter les tableaux récapitulatifs des émissions et absorptions de gaz à effet de serre, notamment des informations sur les émissions exprimées en équivalents CO₂ dans les tableaux relatifs à leur évolution, prévus dans le cadre uniformisé de présentation des rapports décrit dans les directives FCCC pour la notification des inventaires des Parties visées à l'annexe I. Les Parties peuvent choisir de reproduire les informations figurant dans le rapport biennal soumis avec la communication nationale. Ces tableaux peuvent faire l'objet d'une annexe à la communication nationale au lieu d'être intégrés dans le texte principal de celle-ci.

B. Résumé descriptif

7. Dans le texte principal de la communication nationale, les Parties devraient inclure un résumé descriptif et présenter des figures illustrant les émissions de gaz à effet de serre mentionnées dans les tableaux récapitulatifs visés au paragraphe 6 ci-dessus. Elles devraient donner des explications sur les facteurs qui sous-tendent l'évolution des émissions.

C. Dispositifs relatifs aux inventaires nationaux

8. Les Parties doivent communiquer des informations récapitulatives sur leurs dispositifs relatifs aux inventaires nationaux conformément aux directives FCCC pour la notification des inventaires des Parties visées à l'annexe I, et sur tout changement apporté aux dispositifs susmentionnés depuis leur précédente communication nationale ou leur précédent rapport biennal.

V. Politiques et mesures

A. Choix des politiques et mesures à notifier dans la communication nationale

9. Le paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention prévoit que les Parties doivent communiquer des informations sur les politiques et mesures qu'elles ont adoptées pour s'acquitter des engagements souscrits aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. Celles-ci ne doivent pas nécessairement avoir pour objectif premier la limitation et la réduction des émissions ou l'accroissement de l'absorption de gaz à effet de serre.

10. Les Parties devraient mentionner en priorité les politiques et mesures ou ensembles de politiques et mesures qui ont le plus d'impact sur les émissions ou les absorptions de gaz à effet de serre et elles peuvent aussi indiquer celles qui sont novatrices ou qui sont applicables utilement par d'autres Parties. Les Parties peuvent aussi mentionner les politiques adoptées et celles qui sont à l'état de projets mais la distinction entre celles-ci et les politiques mises en œuvre doit toujours être clairement faite. Les Parties n'ont cependant pas à énumérer dans leur communication nationale toutes les politiques et mesures qui influent sur les émissions de gaz à effet de serre.

11. Il faudrait décrire les politiques et les mesures mises en œuvre (celles pour lesquelles l'une des conditions ci-après s'applique : 1) une législation nationale est en vigueur ; 2) un ou plusieurs accords volontaires ont été conclus ; 3) des ressources financières ont été attribuées ; 4) des ressources humaines ont été mobilisées), adoptées (celles pour lesquelles le gouvernement a pris une décision officielle et s'est expressément engagé à procéder à la mise en œuvre) et/ou prévues (dispositions actuellement à l'examen ou annoncées qui ont de bonnes chances d'être adoptées et mises en œuvre à l'avenir), par les pouvoirs publics aux niveaux national, provincial, régional ou local, selon le cas. En outre, les politiques et mesures mentionnées peuvent inclure celles adoptées dans le cadre d'initiatives régionales ou internationales.

12. Les Parties devraient rendre compte des mesures prises pour remplir leurs engagements au titre de l'alinéa e) ii) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, qui prévoit que les Parties devront recenser et examiner périodiquement celles de leurs politiques et pratiques qui encouragent les activités ayant pour effet de porter les émissions anthropiques de gaz à effet de serre à un niveau supérieur à celui qu'elles atteindraient autrement. Les Parties devraient aussi expliquer la raison d'être de ces mesures dans le cadre de leur communication nationale.

13. Les Parties sont encouragées à communiquer, dans la mesure du possible, des informations détaillées sur l'évaluation des conséquences économiques et sociales des mesures de riposte.

B. Structure de la section de la communication nationale relative aux politiques et mesures

14. Les Parties doivent indiquer, par secteur, les politiques et mesures qui visent les émissions de gaz à effet de serre (CO₂, méthane (CH₄), oxyde nitreux (N₂O), hydrofluorocarbure, hydrocarbures perfluorés, hexafluorure de soufre (SF₆) et trifluorure d'azote (NF₃)) ainsi que les gaz à effet de serre spécifiquement visés. Dans la mesure où cela est utile, les secteurs ci-après devraient être pris en compte : énergie, transport, industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits, agriculture, foresterie/utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie (UTCATF), gestion des déchets/déchets, autres secteurs et données transversales. Pour chaque secteur, il devrait y avoir un texte descriptif sur les politiques et mesures importantes, comme indiqué plus loin dans la section D, complété par le tableau récapitulatif 1 ci-après. Les Parties peuvent inclure un texte distinct accompagné d'un tableau pour décrire les politiques et mesures intersectorielles. Les politiques et mesures qui visent les émissions de gaz à effet de serre dégagées par les transports internationaux devraient être notifiées au titre du secteur des transports.

15. Lorsqu'une politique ou mesure est appliquée depuis un certain temps et qu'elle a été décrite en détail dans la précédente communication nationale ou le précédent rapport biennal, il convient de le signaler et de donner seulement une brève description de la politique ou mesure en question en mettant l'accent sur les modifications qui ont pu y être apportées ou sur les effets obtenus.

16. Certaines informations comme celles concernant l'effet de politiques et mesures peuvent être regroupées lorsqu'elles se rapportent à plusieurs mesures complémentaires qui sont appliquées dans un secteur particulier ou qui visent un gaz particulier.

C. Processus d'élaboration des politiques

17. Les Parties devraient décrire dans leur communication nationale le cadre général dans lequel s'inscrivent les politiques, y compris les objectifs nationaux en matière d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre. Elles peuvent aussi mentionner les stratégies de développement durable, les stratégies d'atténuation à long terme ou autres objectifs politiques pertinents.

18. Dans leur communication nationale, les Parties devraient indiquer comment les progrès accomplis dans l'élaboration et l'application des politiques et mesures visant à atténuer les émissions de gaz à effet de serre sont suivis et évalués. Elles devraient également mentionner à cet égard les dispositions institutionnelles prises pour ce suivi.

D. Les politiques et mesures et leurs effets

19. Dans la description de chaque politique et mesure doivent figurer des informations sur chacune des rubriques énumérées ci-après. La description devrait être concise et devrait apporter des précisions sur les points de détail indiqués sous chaque rubrique :

a) *Titre de la politique ou mesure ;*

b) *Secteur(s) visé(s).* Il faudrait, dans la mesure du possible, utiliser les secteurs suivants : énergie, transports, industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits, agriculture, foresterie/UTCATF, gestion des déchets/déchets, autres secteurs et données transversales, selon le cas ;

c) *Gaz à effet de serre visé(s) ;*

d) *Objectif et/ou activité visés.* La description des objectifs devrait être centrée sur les buts et avantages principaux des politiques et mesures, ce qui devrait comprendre une description des activités et/ou des catégories de sources ou de puits visées. Dans la mesure du possible, les objectifs devraient être décrits en termes quantitatifs ;

e) *Type d'instrument*. Il faudrait, dans la mesure du possible, utiliser les termes suivants : instrument économique, budgétaire, réglementaire, accord volontaire, information, éducation, recherche ou autre ;

f) *Stade de mise en œuvre*. Il faudrait indiquer si la politique ou la mesure n'est plus appliquée, si elle est au stade de projet, si elle a été adoptée ou si elle est en cours de mise en œuvre. Pour les politiques adoptées et mises en œuvre, des informations complémentaires peuvent être données sur les crédits déjà octroyés, le budget futur alloué et le calendrier prévu pour la mise en œuvre ;

g) *Brève description de la politique ou mesure* ;

h) *Année de lancement de la mise en œuvre* ;

i) *Entité(s) responsable(s) de la mise en œuvre*. Il faudrait sous cette rubrique donner des indications sur le rôle des pouvoirs publics à l'échelon national, infranational, provincial, régional ou local et sur la participation d'autres entités ;

j) *Estimation de l'effet d'atténuation* (pour une année donnée, non cumulé, en kt d'éq. CO₂).

20. La description de chaque politique, mesure ou ensemble de mesures complémentaires devrait s'accompagner, selon qu'il convient, d'une estimation quantitative des effets de politiques et mesures particulières ou d'ensembles de politiques et mesures (si une telle estimation est impossible, en expliquer les raisons). Il faudrait indiquer les estimations concernant les modifications des niveaux d'activité et/ou des émissions ou des absorptions dues aux politiques et mesures adoptées et mises en œuvre et donner une brève description des méthodes d'estimation. Il devrait s'agir d'estimations s'appliquant à une année donnée se terminant par 0 ou 5, après l'année d'inventaire la plus récente.

21. Les Parties peuvent aussi donner les informations ci-après pour chaque politique et mesure décrite :

a) *Informations sur le coût des politiques et mesures*. Ces informations devraient être assorties d'une définition succincte du terme « coût » dans ce contexte ;

b) *Informations sur les avantages des politiques et mesures autres que l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre*. Il peut s'agir, par exemple, d'une réduction des émissions d'autres polluants ou d'avantages sur le plan de la santé ;

c) *Informations sur l'interaction de la politique ou mesure considérée et d'autres politiques et mesures au niveau national*. Sous cette rubrique on peut expliquer comment les politiques se complètent entre elles pour apporter une réduction accrue des émissions de gaz à effet de serre.

22. Compte tenu des informations données au paragraphe 34 ci-après, les Parties doivent fournir des informations sur la manière dont, à leur avis, les politiques et mesures modifient les tendances à long terme des émissions anthropiques et des absorptions de gaz à effet de serre dans le sens des objectifs de la Convention.

E. Politiques et mesures n'ayant plus cours

23. Lorsque des politiques et mesures mentionnées dans des communications nationales antérieures ne sont plus en vigueur, les Parties peuvent expliquer pourquoi il en est ainsi.

Tableau 1
Récapitulation des politiques et mesures par secteur

Titre de la politique ou mesure ^a	Secteur(s) visé(s) ^b	GES visé(s)	Objectif et/ou activité visés	Type d'instrument ^c	Stade de mise en œuvre ^d	Brève description ^e	Année de lancement de la mise en œuvre	Entité(s) responsable(s) de la mise en œuvre	Estimation de l'effet d'atténuation (non cumulé, en kt d'éq. CO ₂)	
									20XX ^f	2020

Note : Les deux dernières colonnes indiquent l'année retenue par la Partie pour estimer les effets (compte tenu de l'état d'avancement de la mesure et de la question de savoir si une estimation *ex post* ou *ex ante* est disponible).

Abréviation : GES = gaz à effet de serre.

^a Les Parties devraient indiquer d'un astérisque (*) que la politique ou mesure est prise en compte dans la projection « avec mesures ».

^b Il faudrait, dans la mesure du possible, utiliser les secteurs suivants : énergie, transports, industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits, agriculture, foresterie/utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie, gestion des déchets/déchets, autres secteurs et données transversales, selon le cas.

^c Il faudrait, dans la mesure du possible, mentionner les types d'instrument suivants : instrument économique, budgétaire, réglementaire, accord volontaire, information, éducation, recherche et autre.

^d Il faudrait, dans la mesure du possible, utiliser les termes descriptifs ci-après pour rendre compte du stade de mise en œuvre : mise en œuvre, adoptée, prévue.

^e Des informations complémentaires peuvent être communiquées au sujet du coût de la politique ou de la mesure et du calendrier correspondant.

^f Année(s) facultative(s) jugée(s) utile(s) par la Partie.

VI. Projections et effet total des politiques et mesures

A. Objet

24. La section de la communication nationale relative aux projections vise principalement à donner une indication d'une part de l'évolution future des émissions et absorptions des gaz à effet de serre, compte tenu des conditions qui sont celles du pays au moment de l'établissement de la communication et des politiques et mesures mises en œuvre et adoptées, et, d'autre part, des tendances concernant ces émissions en l'absence de telles politiques et mesures.

B. Projections

25. Les Parties doivent présenter au minimum une projection « avec mesures », comme prévu au paragraphe 26 ci-après ; elles peuvent en outre présenter des projections « sans mesures » et « avec mesures supplémentaires ».

26. La projection « avec mesures » doit tenir compte des politiques mises en œuvre et adoptées au moment de l'établissement de la communication nationale. La projection « avec mesures supplémentaires », si elle est donnée, doit aussi tenir compte des politiques et mesures prévues. La projection « sans mesures », si elle est donnée, doit exclure toutes les politiques et mesures mises en œuvre, adoptées ou prévues à compter de l'année choisie comme point de départ pour cette projection. Dans leur communication, les Parties peuvent à leur gré désigner leur projection « sans mesures » sous un autre titre tel que « de référence » ou « de base », mais elles doivent expliquer en quoi consiste cette projection.

27. Les Parties peuvent communiquer les résultats d'une analyse de sensibilité pour n'importe laquelle des projections, mais elles devraient s'efforcer de limiter le nombre de scénarios présentés. Elles peuvent indiquer les résultats susmentionnés pour les émissions de gaz à effet de serre notifiées en expliquant succinctement les méthodes et paramètres utilisés.

C. Présentation des projections par rapport aux données réelles

28. Les projections des émissions doivent être présentées par rapport aux données réelles des inventaires des années précédentes.

29. Pour les projections « avec mesures » et « avec mesures supplémentaires », le point de départ devrait de façon générale être l'année d'inventaire la plus récente. Les Parties peuvent présenter une projection « sans mesures » dont le point de départ est une année antérieure.

30. Les Parties devraient présenter leurs projections par rapport aux données d'inventaire non corrigées des années précédentes notifiées dans l'inventaire annuel le plus récent. Elles peuvent en outre présenter leurs projections par rapport aux données d'inventaire corrigées. Dans ce cas, elles doivent expliquer la nature des corrections.

D. Contenu et présentation

31. Les projections doivent être présentées par secteur, ces secteurs correspondant dans la mesure du possible aux catégories utilisées dans les inventaires des émissions de gaz à effet de serre.

32. Les projections doivent être établies gaz par gaz pour les gaz à effet de serre suivants : CO₂, CH₄, N₂O, PFC, HFC, SF₆ et NF₃ (les PFC et les HFC devant être traités collectivement dans chaque cas). Les Parties peuvent aussi présenter des projections concernant les émissions indirectes de monoxyde de carbone, d'oxydes d'azote et de

composés organiques volatils autres que le méthane, ainsi que d'oxydes de soufre. En outre, elles doivent présenter des projections sous forme agrégée pour chaque secteur et pour le total national, en appliquant les valeurs du potentiel de réchauffement de la planète adoptées par la COP.

33. Pour assurer la compatibilité avec les données d'inventaire communiquées, les projections des émissions établies d'après les ventes de combustible aux navires et aéronefs effectuant des transports internationaux doivent autant que possible être présentées séparément et ne pas être comprises dans les totaux nationaux.

34. Eu égard à l'objectif de la Convention et à l'intention de modifier l'évolution à long terme des émissions et des absorptions, les Parties devraient inclure des informations quantitatives sur les émissions et absorptions antérieures pour la période allant de 1990 (ou d'une autre année de référence, selon le cas) à l'année d'inventaire la plus récente. Elles devraient présenter ces informations pour 1990 (et une autre année de référence, selon le cas), 1995, 2000, 2005, 2010 et les années ultérieures se terminant par 0 ou 5, jusqu'à l'année d'inventaire la plus récente. Elles devraient indiquer des projections quantitatives, à partir de l'année d'inventaire la plus récente et pour les années ultérieures se terminant par 0 ou 5, au moins sur une période de quinze ans à compter de l'année d'inventaire la plus récente (par exemple, 2020, 2025, 2030 et 2035). Les projections et les informations concernant les émissions et absorptions antérieures devraient être présentées sous forme de tableaux similaires aux tableaux 2, 3 et 4 ci-après. Les Parties qui, en application du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, utilisent une année de référence autre que 1990 pour leurs inventaires de gaz à effet de serre doivent présenter les données d'inventaire pour l'année utilisée.

Tableau 2

Informations sur les projections actualisées des gaz à effet de serre dans un scénario « avec mesures »^a

	Émissions et absorptions de GES ^{b, c} (kt d'éq. CO ₂)							Projections des émissions de GES ^{c, d} (kt d'éq. CO ₂)				
	Année de référence	1990	1995	2000	2005	2010	...	20XX ^e	20YY ^f
Secteur^{g, h}												
Énergie												
Transports												
Industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits												
Agriculture												
Foresterie/UTCATF												
Gestion des déchets/déchets												
Autre (préciser)												
Gaz												
Émissions de CO ₂ y compris les émissions nettes de CO ₂ du secteur UTCATF												
Émissions de CO ₂ hors les émissions nettes de CO ₂ du secteur UTCATF												
Émissions de CH ₄ secteur UTCATF compris												
Émissions de CH ₄ hors secteur UTCATF												
Émissions de N ₂ O secteur UTCATF compris												
Émissions de N ₂ O hors secteur UTCATF												
HFC												
PFC												
SF ₆												

	Émissions et absorptions de GES ^{b, c} (kt d'éq. CO ₂)							Projections des émissions de GES ^{c, d} (kt d'éq. CO ₂)				
	Année de référence	1990	1995	2000	2005	2010	...	20XX ^e	20YY ^f
Autre (préciser, NF ₃ par exemple)												
Total avec UTCATFⁱ												
Total sans UTCATF												

Abréviations : GES = gaz à effet de serre ; UTCATF = utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie.

^a Conformément au paragraphe 25 des présentes directives, les Parties doivent au minimum présenter une projection « avec mesures » et peuvent présenter également des projections « sans mesures » et « avec mesures supplémentaires ». Si une Partie choisit de présenter une projection « sans mesures » et/ou « avec mesures supplémentaires », elle doit utiliser les tableaux 3 et/ou 4 ci-après, respectivement. Si une Partie choisit de ne pas présenter de projection « sans mesures » et/ou « avec mesures supplémentaires », elle ne doit pas inclure les tableaux 3 ou 4 dans sa communication nationale.

^b Les émissions et les absorptions indiquées dans ces colonnes devraient être identiques à celles qui figurent dans l'inventaire annuel le plus récent disponible et devraient concorder avec les émissions et les absorptions consignées dans le tableau sur les émissions de GES et leur évolution fourni conformément à la section IV des présentes directives. Dans les cas où la ventilation par secteur diffère de celle qui est présentée dans l'inventaire des GES, les Parties devraient préciser dans leur communication nationale en quoi les secteurs de l'inventaire se rapportent aux secteurs portés dans le présent tableau.

^c Les Parties peuvent inclure les émissions indirectes de CO₂ dans les émissions de GES antérieures et dans les projections des émissions de GES. Elles doivent l'indiquer dans une note de bas de page personnalisée.

^d Les Parties devraient mentionner des projections quantitatives à partir de l'année d'inventaire la plus récente et pour les années ultérieures se terminant par 0 ou 5, sur une période d'au moins quinze ans à compter de l'année d'inventaire la plus récente.

^e Année d'inventaire la plus récente.

^f Année se terminant par 0 ou 5 après l'année d'inventaire la plus récente, sur une période d'au moins quinze ans à compter de l'année d'inventaire la plus récente.

^g Conformément au paragraphe 31 des présentes directives, les projections doivent faire l'objet d'une ventilation par secteur, les secteurs retenus devant correspondre à ceux utilisés dans les inventaires des émissions de GES. Le présent tableau devrait autant que possible s'inspirer des mêmes catégories de secteurs que celles qui sont énumérées au paragraphe 14 des directives, en reprenant selon qu'il convient les secteurs suivants : énergie, transports, industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits, agriculture, foresterie/UTCATF, gestion des déchets/déchets, autres secteurs et données transversales.

^h Il faudrait dans la mesure du possible retenir les secteurs suivants : énergie, transports, industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits, agriculture, foresterie/UTCATF, gestion des déchets/déchets, autres secteurs (données transversales), selon qu'il convient.

ⁱ Les Parties peuvent choisir d'indiquer les émissions totales avec ou sans le secteur UTCATF, selon qu'il convient.

Note de bas de page personnalisée

Tableau 3

Informations sur les projections actualisées des gaz à effet de serre dans un scénario « sans mesures »^a

	Émissions et absorptions de GES ^{b, c} (kt d'éq. CO ₂)							Émissions et absorptions de GES ^{c, d} (kt d'éq. CO ₂)				
	Année de référence	1990	1995	2000	2005	2010	...	20XX ^e	20YY ^f	20ZZ ^g
Secteur ^{h, i}												
Énergie												
Transports												
Industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits												
Agriculture												
Foresterie/UTCATF												
Gestion des déchets/déchets												
Autre (préciser)												
Gaz												
Émissions de CO ₂ y compris les émissions nettes de CO ₂ du secteur UTCATF												
Émissions de CO ₂ hors les émissions nettes de CO ₂ du secteur UTCATF												
Émissions de CH ₄ y compris les émissions nettes de CO ₂ du secteur UTCATF												
Émissions de CH ₄ hors les émissions nettes de CO ₂ du secteur UTCATF												
Émissions de N ₂ O y compris les émissions nettes de CO ₂ du secteur UTCATF												
Émissions de N ₂ O hors les émissions nettes de CO ₂ du secteur UTCATF												
HFC												

	Émissions et absorptions de GES ^{b, c} (kt d'éq. CO ₂)							Émissions et absorptions de GES ^{c, d} (kt d'éq. CO ₂)				
	Année de référence	1990	1995	2000	2005	2010	...	20XX ^e	20YY ^f	20ZZ ^g
PFC												
SF ₆												
Autre (préciser, NF ₃ par exemple)												
Total avec UTCATF^j												
Total sans UTCATF												

Abréviations : GES = gaz à effet de serre ; UTCATF = utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie.

^a Conformément au paragraphe 25 des présentes directives, les Parties doivent au minimum présenter une projection « avec mesures » et peuvent présenter également des projections « sans mesures » et « avec mesures supplémentaires ». Si une Partie choisit de présenter une projection « sans mesures » et/ou « avec mesures supplémentaires », elle doit utiliser les tableaux 3 et/ou 4 ci-après, respectivement. Si une Partie choisit de ne pas présenter de projection « sans mesures » et/ou « avec mesures supplémentaires », elle ne doit pas inclure les tableaux 3 ou 4 dans sa communication nationale.

^b Les émissions et les absorptions indiquées dans ces colonnes devraient être identiques à celles qui figurent dans l'inventaire annuel le plus récent et devraient concorder avec les émissions et les absorptions consignées dans le tableau sur les émissions de GES et leur évolution fourni conformément à la section IV des présentes directives. Dans les cas où la ventilation par secteur diffère de celle qui est présentée dans l'inventaire des GES, les Parties devraient préciser dans leur communication nationale en quoi les secteurs de l'inventaire se rapportent aux secteurs portés dans le présent tableau.

^c Les Parties peuvent inclure les émissions indirectes de CO₂ dans les précédentes émissions de GES et dans les projections des émissions de GES. Elles doivent l'indiquer dans une note de bas de page personnalisée.

^d Les Parties devraient mentionner des projections quantitatives à partir de l'année d'inventaire la plus récente (ou d'une année antérieure suivie de l'année d'inventaire la plus récente) et pour les années ultérieures se terminant par 0 ou 5, sur une période d'au moins quinze ans à compter de l'année d'inventaire la plus récente.

^e Année de départ pour les projections.

^f Année d'inventaire la plus récente, si les projections commencent à partir d'une année antérieure.

^g Année se terminant par 0 ou 5 après l'année d'inventaire la plus récente, sur une période d'au moins quinze ans à compter de l'année d'inventaire la plus récente.

^h Conformément au paragraphe 31 des présentes directives, les projections doivent faire l'objet d'une ventilation par secteur, les secteurs retenus devant correspondre à ceux utilisés dans les inventaires des émissions de GES. Le présent tableau devrait autant que possible s'inspirer des mêmes catégories de secteurs que celles qui sont énumérées au paragraphe 14 des directives, en reprenant selon qu'il convient les secteurs suivants : énergie, transports, industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits, agriculture, foresterie/UTCATF, gestion des déchets/déchets, autres secteurs et données transversales.

ⁱ Il faudrait dans la mesure du possible retenir les secteurs suivants : énergie, transports, industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits, agriculture, foresterie/UTCATF, gestion des déchets/déchets, autres secteurs (données transversales), selon qu'il convient.

^j Les Parties peuvent choisir d'indiquer les émissions totales avec ou sans le secteur UTCATF, selon qu'il convient.

Note de bas de page personnalisée

Tableau 4

Informations sur les projections actualisées des gaz à effet de serre dans un scénario « avec mesures supplémentaires »^a

	<i>Émissions et absorptions de GES^{b, c}</i> <i>(kt d'éq. CO₂)</i>							<i>Émissions et absorptions de GES^{c, d}</i> <i>(kt d'éq. CO₂)</i>				
	<i>Année de référence</i>	<i>1990</i>	<i>1995</i>	<i>2000</i>	<i>2005</i>	<i>2010</i>	<i>...</i>	<i>20XX^e</i>	<i>20YY^f</i>	<i>...</i>	<i>...</i>	<i>...</i>
<i>Secteur^{g, h}</i>												
Énergie												
Transports												
Industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits												
Agriculture												
Foresterie/UTCATF												
Gestion des déchets/déchets												
Autre (préciser)												
<i>Gaz</i>												
Émissions de CO ₂ y compris les émissions nettes de CO ₂ du secteur UTCATF												
Émissions de CO ₂ hors les émissions nettes de CO ₂ du secteur UTCATF												
Émissions de CH ₄ secteur UTCATF compris												
Émissions de CH ₄ hors secteur UTCATF												
Émissions de N ₂ O secteur UTCATF compris												
Émissions de N ₂ O hors secteur UTCATF												
HFC												
PFC												
SF ₆												

	Émissions et absorptions de GES ^{b, c} (kt d'éq. CO ₂)							Émissions et absorptions de GES ^{c, d} (kt d'éq. CO ₂)				
	Année de référence	1990	1995	2000	2005	2010	...	20XX ^e	20YY ^f
Autre (préciser, NF ₃ par exemple)												
Total avec UTCATFⁱ												
Total sans UTCATF												

Abréviations : GES = gaz à effet de serre ; UTCATF = utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie.

^a Conformément au paragraphe 25 des présentes directives, les Parties doivent au minimum présenter une projection « avec mesures » et peuvent présenter également des projections « sans mesures » et « avec mesures supplémentaires ». Si une Partie choisit de présenter une projection « sans mesures » et/ou « avec mesures supplémentaires », elle doit utiliser les tableaux 3 et/ou 4 ci-après, respectivement. Si une Partie choisit de ne pas présenter de projection « sans mesures » et/ou « avec mesures supplémentaires », elle ne doit pas inclure les tableaux 3 ou 4 dans sa communication nationale.

^b Les émissions et les absorptions indiquées dans ces colonnes devraient être identiques à celles qui figurent dans l'inventaire annuel le plus récent et devraient concorder avec les émissions et les absorptions consignées dans le tableau sur les émissions de GES et leur évolution fourni conformément à la section IV des présentes directives. Dans les cas où la ventilation par secteur diffère de celle qui est présentée dans l'inventaire des GES, les Parties devraient préciser dans leur communication nationale en quoi les secteurs de l'inventaire se rapportent aux secteurs portés dans le présent tableau.

^c Les Parties peuvent inclure les émissions indirectes de CO₂ dans les précédentes émissions de GES et dans les projections des émissions de GES. Elles doivent l'indiquer dans une note de bas de page personnalisée.

^d Les Parties devraient mentionner des projections quantitatives à partir de l'année d'inventaire la plus récente et pour les années ultérieures se terminant par 0 ou 5, sur une période d'au moins quinze ans à compter de l'année d'inventaire la plus récente.

^e Année d'inventaire la plus récente.

^f Année se terminant par 0 ou 5 après l'année d'inventaire la plus récente, sur une période d'au moins quinze ans à compter de l'année d'inventaire la plus récente.

^g Conformément au paragraphe 31 des présentes directives, les projections doivent faire l'objet d'une ventilation par secteur, les secteurs retenus devant correspondre à ceux utilisés dans les inventaires des émissions de GES. Le présent tableau devrait autant que possible s'inspirer des mêmes catégories de secteurs que celles qui sont énumérées au paragraphe 14 des directives, en reprenant selon qu'il convient les secteurs suivants : énergie, transports, industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits, agriculture, foresterie/UTCATF, gestion des déchets/déchets, autres secteurs et données transversales.

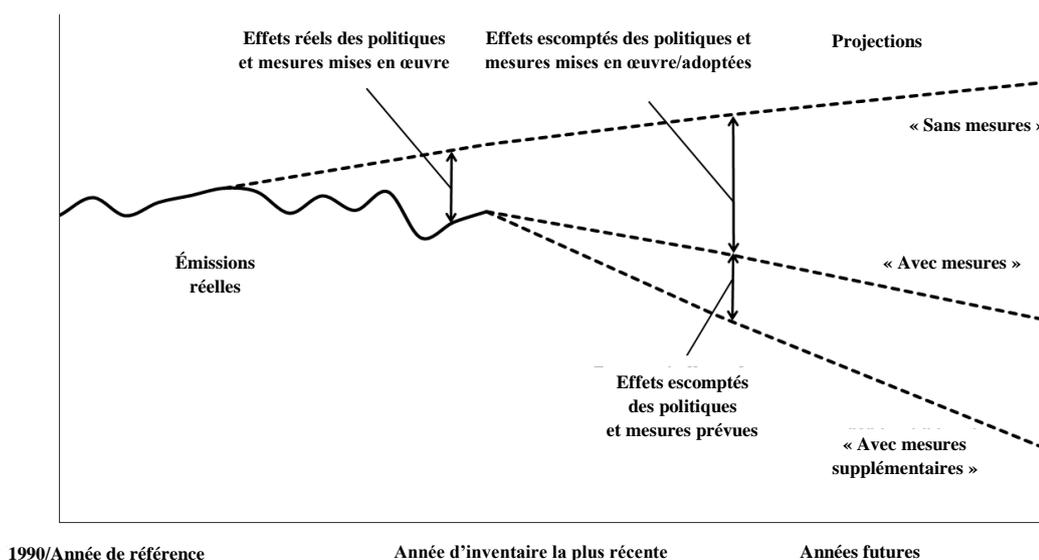
^h Il faudrait dans la mesure du possible retenir les secteurs suivants : énergie, transports, industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits, agriculture, foresterie/UTCATF, gestion des déchets/déchets, autres secteurs (données transversales), selon qu'il convient.

ⁱ Les Parties peuvent choisir d'indiquer les émissions totales avec ou sans le secteur UTCATF, selon qu'il convient.

Note de bas de page personnalisée

35. Il faudrait présenter des figures illustrant les informations mentionnées dans les paragraphes 31 à 34 et faisant apparaître les données d'inventaire non corrigées et une projection « avec mesures » pour la période allant de 1990 (ou d'une autre année de référence selon le cas) à l'année d'inventaire la plus récente et pour les années ultérieures se terminant par 0 ou 5, sur une période d'au moins quinze ans à compter de l'année d'inventaire la plus récente. Des figures supplémentaires peuvent aussi être présentées. La figure ci-après représente une projection fictive des émissions d'une Partie, avec les données d'inventaire non corrigées pour la période allant de 1990 à l'année d'inventaire la plus récente, ainsi que des projections « avec mesures », « avec mesures supplémentaires » et « sans mesures ».

Projection fictive des émissions d'une Partie



E. Évaluation des effets globaux des politiques et mesures

36. Les effets estimés et escomptés des différentes politiques et mesures sont décrits dans la section de la communication nationale relative aux politiques et mesures. Dans la section relative aux projections, les Parties doivent indiquer l'effet total estimé et escompté des politiques mises en œuvre et adoptées. Elles peuvent également indiquer l'effet total escompté des politiques et mesures prévues.

37. Les Parties doivent donner une estimation de l'effet total de leurs politiques et mesures, conformément à la définition du scénario « avec mesures », par rapport à la situation telle qu'elle serait en l'absence de ces politiques et mesures. Cet effet doit être présenté en termes d'émissions de gaz à effet de serre évitées ou piégées, par gaz (en équivalents CO₂), pour l'année d'inventaire la plus récente et les années ultérieures se terminant par 0 ou 5, sur une période d'au moins quinze ans à compter de l'année d'inventaire la plus récente (gains non cumulés). Ce type d'information peut être présenté sous forme de tableau.

38. Les Parties peuvent estimer l'effet total de leurs mesures en calculant la différence entre une projection « avec mesures » et une projection « sans mesures ». Elles peuvent aussi utiliser une autre méthode consistant à évaluer séparément l'effet de chaque politique et mesure importante pour ensuite faire la somme de ces effets afin d'obtenir l'effet total. Dans un cas comme dans l'autre, il faudrait indiquer clairement l'année à partir de laquelle les politiques sont censées être appliquées ou ne pas être appliquées aux fins des calculs des estimations.

F. Méthodologie

39. Pour établir des projections des quantités de gaz à effet de serre émises et absorbées, des estimations de l'effet total des politiques et mesures sur les émissions et absorptions, les Parties peuvent utiliser les modèles et/ou méthodes de leur choix. Elles devraient fournir dans la communication nationale suffisamment d'informations pour permettre au lecteur de comprendre en quoi consistent fondamentalement ces modèles et/ou méthodes.

40. Dans un souci de transparence, pour chaque modèle ou méthode utilisé, les Parties devraient brièvement :

- a) Expliquer pour quels gaz et/ou secteurs le modèle ou la méthode a été utilisé ;
- b) Décrire le type de modèle ou de méthode utilisé et ses caractéristiques (par exemple modèle conçu selon une approche descendante ou ascendante, modèle de comptabilisation, avis d'experts) ;
- c) Décrire le but dans lequel le modèle ou la méthode a été conçu initialement et, le cas échéant, les modifications que le modèle ou la méthode a subies pour pouvoir être appliqué dans le domaine des changements climatiques ;
- d) Récapituler les points forts et les points faibles du modèle ou de la méthode utilisé ;
- e) Expliquer comment le modèle ou la méthode utilisé rend compte des éventuels chevauchements ou synergies entre différentes politiques et mesures.

41. Les Parties devraient renvoyer à des sources d'informations plus détaillées liées aux informations figurant dans les alinéas a) à e) du paragraphe 40 ci-dessus.

42. Les Parties devraient indiquer dans leur communication nationale les principales différences qui existent entre les projections présentées dans ce document et celles qui figuraient dans les communications nationales antérieures en ce qui concerne les hypothèses retenues, les méthodes employées et les résultats.

43. La sensibilité des projections aux hypothèses sur lesquelles elles reposent devrait faire l'objet d'une analyse qualitative, et, si possible, quantitative.

44. Dans un souci de transparence, les Parties devraient, au moyen du tableau 5 ci-après, communiquer des informations sur les hypothèses fondamentales et sur les valeurs de variables telles que la croissance du PIB, l'accroissement de la population, les niveaux d'imposition et les cours internationaux des combustibles. Elles devraient se borner à fournir les informations qui ne sont pas demandées au titre du paragraphe 45 ci-après, autrement dit elles ne devraient pas fournir de données par secteur.

45. Pour permettre au lecteur de comprendre l'évolution des émissions à compter de 1990 et jusqu'à au moins quinze ans après l'année d'inventaire la plus récente, les Parties doivent présenter des informations pertinentes sur les activités et les facteurs dans chaque secteur. Ces informations peuvent être présentées sous forme de tableaux.

Tableau 5
Résumé des variables et hypothèses essentielles retenues dans l'analyse des projections^a

<i>Hypothèses sous-jacentes essentielles</i>	<i>Antérieures^b</i>					<i>Prévues</i>			
	<i>1990</i>	<i>1995</i>	<i>2000</i>	<i>2005</i>	<i>2010</i>	<i>...</i>	<i>20XX^c</i>	<i>20YY^d</i>	<i>...</i>

^a Les Parties devraient indiquer les hypothèses sous-jacentes essentielles selon qu'il convient.

^b Les Parties devraient indiquer les données historiques utilisées pour établir les projections des émissions de gaz à effet de serre communiquées.

^c Année d'inventaire la plus récente.

^d Année se terminant par 0 ou 5 après l'année d'inventaire la plus récente, sur une période d'au moins quinze ans à compter de l'année d'inventaire la plus récente.

VII. Évaluation de la vulnérabilité, incidences des changements climatiques et mesures d'adaptation

46. La communication nationale doit contenir des informations sur les incidences prévues des changements climatiques et donner un aperçu des actions entreprises en matière d'adaptation en application des dispositions des alinéas b) et e) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention. Les Parties sont encouragées à se reporter aux méthodes et directives pertinentes pour l'évaluation des incidences des changements climatiques, de la vulnérabilité à ces changements et des mesures d'adaptation. Les Parties peuvent mentionner notamment les plans intégrés relatifs à la gestion des zones côtières, aux ressources en eau et à l'agriculture. Elles peuvent aussi faire état de résultats particuliers de travaux de recherche scientifique portant sur l'évaluation de la vulnérabilité et l'adaptation.

47. Les Parties sont encouragées à appliquer la structure ci-après pour communiquer des informations dans cette section :

a) Modélisation, projections et scénarios climatiques, par exemple des informations actualisées significatives pour l'évaluation des effets des changements climatiques et de la vulnérabilité à ces changements ;

b) Évaluation des risques et de la vulnérabilité aux changements climatiques, par exemple communication d'informations sur les principaux facteurs de vulnérabilité économiques, sociaux et/ou environnementaux ou risques liés aux incidences actuelles et prévues des changements climatiques ;

c) Incidences des changements climatiques, par exemple communication d'informations actualisées sur les incidences des changements climatiques qui sont observées ou peuvent l'être à l'avenir ;

d) Politiques et stratégies nationales d'adaptation, par exemple communication d'informations actualisées sur les politiques, stratégies ou plans d'adaptation qui montrent l'approche à moyen et à long terme adoptée par les Parties pour faire face aux risques et facteurs de vulnérabilité (plus vaste portée des plans sectoriels et de développement au niveau national) ;

e) Cadre de suivi et d'évaluation, par exemple communication d'informations actualisées sur l'approche adoptée en matière de surveillance et d'évaluation des stratégies ou plans d'adaptation appliqués ;

f) Avancées et résultats des mesures d'adaptation, par exemple communication d'informations actualisées sur les mesures prises pour faire face aux risques et facteurs de vulnérabilité et sur le stade de mise en œuvre, et communication d'informations actualisées sur les avancées et, si possible, les résultats et l'efficacité des mesures déjà appliquées.

VIII. Assistance apportée sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités

48. Les Parties visées à l'annexe II de la Convention (Parties visées à l'annexe II) doivent communiquer des informations sur l'assistance accordée aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités, notamment des informations sur la nouveauté et l'additionalité de cette aide. En communiquant ces informations, les Parties devraient distinguer, dans la mesure du possible, l'aide apportée aux Parties non visées à l'annexe I pour les activités d'atténuation et d'adaptation, en indiquant les éléments de renforcement des capacités de ces activités, s'il y a lieu. Pour les activités assorties d'objectifs multiples, les fonds pourraient être considérés comme une contribution partielle aux autres objectifs pertinents.

49. Chaque Partie visée à l'annexe II doit présenter les modalités nationales de suivi de l'aide apportée aux Parties non visées à l'annexe I sous la forme de ressources financières,

de technologies et d'un renforcement des capacités, s'il y a lieu. Dans cette présentation doivent aussi figurer des informations sur les indicateurs et les mécanismes d'exécution utilisés et les modalités d'affectation suivies.

50. Pour communiquer les informations demandées aux paragraphes 52 et 53 ci-après, les Parties visées à l'annexe II doivent suivre une méthode à élaborer au titre de la Convention, en tenant compte de l'expérience acquise au niveau international. Elles doivent exposer la méthode utilisée et rendre compte de manière rigoureuse, fiable et transparente des hypothèses et des méthodes de base utilisées pour produire des informations sur le financement.

A. Financement

51. Chaque Partie visée à l'annexe II doit indiquer, dans la mesure du possible, les moyens utilisés pour veiller à ce que les ressources qu'elle apporte répondent effectivement aux besoins des Parties non visées à l'annexe I en matière d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de ces changements.

52. Chaque Partie visée à l'annexe II doit communiquer des informations sur les ressources financières qu'elle a déboursées ou engagées afin d'aider les Parties non visées à l'annexe I à atténuer les émissions de GES et à s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques et aux conséquences économiques et sociales éventuelles des mesures de riposte, au titre du renforcement des capacités et du transfert de technologies dans les domaines de l'atténuation et de l'adaptation, selon que de besoin. À cette fin, chaque Partie visée à l'annexe II doit communiquer des informations récapitulatives, sous la forme de textes et de tableaux (voir les tableaux 6, 7 et 8 ci-après), sur les modalités d'affectation et les contributions annuelles pour les deux années civiles ou exercices financiers antérieurs sans empiéter sur les précédentes périodes considérées, notamment, s'il y a lieu, aux instruments de financement suivants :

- a) Le Fonds pour l'environnement mondial, le Fonds pour les pays les moins avancés, le Fonds spécial pour les changements climatiques, le Fonds pour l'adaptation, le Fonds vert pour le climat et le Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires ;
- b) Autres fonds multilatéraux pour les changements climatiques ;
- c) Institutions financières multilatérales, notamment banques régionales de développement ;
- d) Institutions spécialisées des Nations Unies ;
- e) Dispositifs bilatéraux, régionaux et autres.

53. Chaque Partie visée à l'annexe II doit communiquer les informations récapitulatives évoquées au paragraphe 52 ci-dessus, pour les deux années civiles ou exercices financiers antérieurs, sous la forme de textes et de tableaux, sur l'aide financière annuelle apportée aux Parties non visées à l'annexe I, notamment :

- a) Le montant des ressources financières (montant dans la monnaie de départ et montant équivalent en dollars É.-U./devises internationales) ;
- b) Le type d'appui (activités d'atténuation et activités d'adaptation) ;
- c) La source de financement ;
- d) L'instrument financier ;
- e) Le secteur ;
- f) Une indication des ressources financières nouvelles et additionnelles apportées conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, notamment des précisions sur la manière dont elles ont établi que ces ressources étaient nouvelles et additionnelles.

54. Chaque Partie visée à l'annexe II doit donner sous forme de texte et dans le tableau 6 ci-après des informations détaillées sur l'assistance qu'elle a fournie afin d'aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face au coût de leur adaptation à ces effets.

55. Sachant que l'objectif de mobilisation des ressources financières évoquées au paragraphe 98 de la décision 1/CP.16 porte notamment sur les sources de financement privées, chaque Partie visée à l'annexe II devrait rendre compte, dans la mesure du possible, des flux financiers privés que les sources bilatérales de financement dans le domaine climatique ont mobilisés pour les activités d'atténuation et d'adaptation dans les Parties non visées à l'annexe I, et devrait indiquer les politiques et mesures qui contribuent à accroître le rôle de l'investissement privé dans les activités d'atténuation et d'adaptation des pays en développement parties.

56. Chaque Partie visée à l'annexe II devrait préciser les types d'instruments utilisés pour apporter son assistance, notamment sous la forme de dons et de prêts à des conditions favorables.

Tableau 6
Octroi d'un soutien financier public : informations récapitulatives pour 20XX-3^a

Modalités d'affectation	Année									
	Monnaie nationale					Dollars É.-U. ^b				
	Soutien de base/général ^{c,1}	Soutien axé sur le climat ^{d,2}				Soutien de base/général ^c	Soutien axé sur le climat ^{d,2}			
	Atténuation	Adaptation	Transversal ^e	Autre ^f		Atténuation	Adaptation	Transversal ^e	Autre ^f	
Contributions totales versées par des voies multilatérales :										
Fonds multilatéraux pour les changements climatiques ^g										
Autres fonds multilatéraux pour les changements climatiques ^h										
Institutions financières multilatérales, notamment banques régionales de développement										
Organismes spécialisés des Nations Unies										
Contributions totales versées par des dispositifs bilatéraux, régionaux et autres										
Total										

Note : L'explication des notes de bas de page numériques figure dans le cadre « Documentation » après les tableaux 6, 7 et 8.

Abréviation : Dollars É.-U. = dollars des États-Unis.

^a Les Parties devraient remplir un tableau distinct pour chaque année, à savoir 20XX-3 et 20XX-2, où 20XX est l'année du rapport.

^b Les Parties devraient fournir dans le cadre « Documentation » ci-dessous une explication concernant la méthode utilisée pour le calcul du change pour les informations communiquées dans les tableaux 6, 7 et 8.

^c Il s'agit du soutien apporté aux institutions multilatérales que les Parties ne peuvent qualifier de soutien axé sur le climat.

^d Les Parties devraient préciser dans leur communication nationale comment elles définissent des fonds axés sur le climat.

^e Il s'agit du financement d'activités qui recouvrent à la fois l'atténuation et l'adaptation.

^f À préciser.

^g Fonds multilatéraux pour les changements climatiques énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 52 des présentes directives.

^h Autres fonds multilatéraux pour les changements climatiques énumérés à l'alinéa b) du paragraphe 52 des présentes directives.

Tableau 7
Octroi d'un soutien financier public : contribution apportée par des voies multilatérales en 20XX-3^a

	Montant total				Statut ^{b,3}	Source de financement ⁴	Instrument financier ⁵	Type de soutien ⁶	Secteur ^{c,7}
	Soutien de base/général ^{d,1}		Soutien axé sur le climat ^{e,2}						
	Monnaie nationale	Dollars É.-U.	Monnaie nationale	Dollars É.-U.	Engagé Déboursé	APD AASP Autre ^f	Don Prêt à des conditions de faveur Prêt aux conditions normales Participation au capital Autre ^f	Atténuation Adaptation Transversal ^g Autre ^f	Énergie Transport Industrie Agriculture Foresterie Eau et assainissement Données transversales Autre ^f Sans objet
<i>Financement des donateurs</i>									
Fonds multilatéraux pour les changements climatiques									
1.	Fonds pour l'environnement mondial								
2.	Fonds pour les pays les moins avancés								
3.	Fonds spécial pour les changements climatiques								
4.	Fonds pour l'adaptation								
5.	Fonds vert pour le climat								
6.	Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires								
7.	Autres fonds multilatéraux pour les changements climatiques								
Total partiel									
Institutions financières multilatérales, notamment banques régionales de développement									
1.	Banque mondiale								
2.	Société financière internationale								
3.	Banque africaine de développement								
4.	Banque asiatique de développement								
5.	Banque européenne pour la reconstruction et le développement								
6.	Banque interaméricaine de développement								
7.	Autre								
Total partiel									

	Montant total				Statut ^{b,3}	Source de financement ⁴	Instrument financier ⁵	Type de soutien ⁶	Secteur ^{e,7}
	Soutien de base/général ^{d,1}		Soutien axé sur le climat ^{e,2}						
	Monnaie nationale	Dollars É.-U.	Monnaie nationale	Dollars É.-U.	Engagé/Déboursé	APD/AASP/Autre ^f	Don/Prêt à des conditions de faveur/Prêt aux conditions normales/Participation au capital/Autre ^f	Atténuation/Adaptation/Transversal ^g /Autre ^f	Énergie/Transport/Industrie/Agriculture/Foresterie/Eau et assainissement/Données transversales/Autre ^f /Sans objet
<i>Financement des donateurs</i>									
Organismes spécialisés des Nations Unies									
1. Programme des Nations Unies pour le développement (programmes spécifiques)									
2. Programme des Nations Unies pour l'environnement (programmes spécifiques)									
3. Autre									
Total partiel									
Total									

Note : L'explication des notes de bas de page numériques figure dans le cadre « Documentation » après les tableaux 6, 7 et 8.

Abréviations : APD = aide publique au développement, AASP = autres apports du secteur public, Dollars É.-U. = dollars des États-Unis.

^a Les Parties devraient remplir un tableau distinct pour chaque année, à savoir 20XX-3 et 20XX-2, où 20XX est l'année du rapport.

^b Les Parties devraient, dans leur communication nationale, préciser les méthodes employées pour faire la distinction entre les ressources déboursées et engagées. Elles communiqueront des informations pour autant de catégories de statut qu'elles le jugent bon, selon l'ordre de priorité suivant : déboursé et engagé.

^c Les Parties peuvent choisir plusieurs secteurs applicables. Elles peuvent indiquer la répartition par secteur, s'il y a lieu, sous « Autre ».

^d Il s'agit du soutien apporté aux institutions multilatérales que les Parties ne peuvent qualifier de soutien axé sur le climat.

^e Les Parties devraient préciser dans leur communication nationale, comment elles définissent des fonds axés sur le climat.

^f À préciser.

^g Il s'agit du financement d'activités qui recouvrent à la fois l'atténuation et l'adaptation.

Tableau 8

Octroi d'un soutien financier public : contribution apportée par des voies bilatérales, régionales et autres en 20XX-3^a

Programme/projet/région/pays bénéficiaire ^b	Montant total		Statut ^{c,3}	Source de financement ⁴	Instrument financier ⁵	Type de soutien ⁶	Secteur ^{d,7}	Informations supplémentaires ^e
	Monnaie nationale	Dollars É.-U.						
	Soutien axé sur le climat ^{f,2}		Engagé	APD AASP Autre ^g	Don Prêt à des conditions favorables Prêt aux conditions normales Participation au capital Autre ^g	Atténuation Adaptation Transversal ^h Autre ^g	Énergie Transport Industrie Agriculture Foresterie Eau et assainissement Transversal Autre ^g	

Note : L'explication des notes de bas de page numériques figure dans le cadre « Documentation » après les tableaux 6, 7 et 8.

Abréviations : APD = aide publique au développement, AASP = autres apports du secteur public, Dollars É.-U. = dollars des États-Unis.

^a Les Parties devraient remplir un tableau distinct pour chaque année, à savoir 20XX-3 et 20XX-2, où 20XX est l'année du rapport.

^b Les Parties devraient dans toute la mesure possible fournir des informations détaillées comme indiqué dans le présent tableau.

^c Les Parties devraient, dans leur communication nationale, préciser les méthodes employées pour faire la distinction entre les ressources déboursées et engagées. Elles communiqueront des informations pour autant de catégories de statut qu'elles le jugent bon, selon l'ordre de priorité suivant : déboursé et engagé.

^d Les Parties peuvent choisir plusieurs secteurs applicables. Elles peuvent indiquer la répartition par secteur, s'il y a lieu, sous « Autre ».

^e Les Parties devraient fournir, selon qu'il convient, des précisions sur le projet et l'agent de réalisation.

^f Les Parties devraient préciser dans leur communication nationale comment elles définissent des fonds axés sur le climat.

^g À préciser.

^h Il s'agit du financement d'activités qui recouvrent à la fois l'atténuation et l'adaptation.

Cadre « Documentation »

1 : Soutien de base/général
2 : Soutien axé sur le climat
3 : Statut
4 : Source de financement
5 : Instrument financier
6 : Type de soutien
7 : Secteur
Chaque Partie doit indiquer les ressources financières et additionnelles apportées et préciser la manière dont elle a établi que ces ressources étaient nouvelles et additionnelles. Prière de communiquer ces informations pour les tableaux 7 et 8.

B. Mise au point et transfert de technologies

57. Chaque Partie visée à l'annexe II doit communiquer des informations sur les mesures prises pour promouvoir, faciliter et financer le transfert de technologies sans incidence sur le climat, l'accès à ces technologies et leur déploiement au profit des Parties non visées à l'annexe I, et pour appuyer le développement et le renforcement des capacités et des technologies endogènes des Parties non visées à l'annexe I. Les Parties doivent, dans la mesure du possible, notifier les activités liées au transfert de technologies, notamment les réussites et les échecs, dans le tableau 9 ci-après.

58. Chaque Partie visée à l'annexe II doit communiquer, sous la forme de textes et de tableaux (voir le tableau 10 ci-après), des informations sur les mesures et activités relatives au transfert de technologies qui ont été mises en œuvre ou planifiées depuis sa précédente communication nationale ou son précédent rapport biennal. Lors de la notification de ces mesures et activités, elle doit s'efforcer, dans la mesure du possible, de communiquer des informations sur le pays bénéficiaire, le domaine ciblé en matière d'atténuation ou d'adaptation, le secteur concerné, les sources de transfert de technologies provenant des secteurs public ou privé, et d'établir une distinction entre les activités selon que celles-ci sont entreprises par le secteur public ou le secteur privé. Compte tenu de leur capacité limitée à recueillir des informations adéquates sur les activités du secteur privé, les Parties peuvent indiquer, lorsque c'est possible, de quelle manière elles ont encouragé les activités en question et en quoi ces activités les aident à honorer leurs engagements au titre des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4 de la Convention.

Tableau 9

Description de certains projets ou programmes qui ont favorisé l'adoption de mesures viables tendant à faciliter et/ou financer le transfert de technologies écologiquement rationnelles ou l'accès à ces technologies

Titre du projet/programme :

Objet :

Pays bénéficiaire : Secteur : Financement total : Opérationnel depuis
(nombre d'années) :

Description :

Indiquer les facteurs qui ont permis la réussite du projet/programme :

Technologie transférée :

Incidence sur les émissions/absorptions de gaz à effet de serre (mention facultative) :

Tableau 10
Fourniture d'un appui à la mise au point et au transfert de technologies^{a, b}

<i>Pays et/ou région bénéficiaire</i>	<i>Domaine ciblé</i>	<i>Mesures et activités liées au transfert de technologies</i>	<i>Source de financement du Secteur^c transfert de technologies</i>	<i>Activités entreprises par</i>	<i>État d'avancement</i>	<i>Informations supplémentaires^d</i>
			<i>Énergie</i>			
			<i>Transport</i>			
	<i>Atténuation</i>		<i>Industrie</i>	<i>Privée</i>	<i>Secteur privé</i>	
	<i>Adaptation</i>		<i>Agriculture</i>	<i>Publique</i>	<i>Secteur public</i>	
	<i>Atténuation et adaptation</i>		<i>Eau et assainissement</i>	<i>Privée et publique</i>	<i>Privé-public</i>	<i>Mis en œuvre Prévu</i>
			<i>Autre</i>			

^a Informations à présenter dans la mesure du possible.

^b Il faudrait inclure dans les tableaux les mesures et activités mises en œuvre ou prévues depuis la communication nationale précédente ou le rapport biennal précédent.

^c Les Parties peuvent fournir des informations sur la ventilation par secteur, s'il y a lieu.

^d Les informations supplémentaires peuvent porter par exemple sur le financement de la mise au point et du transfert de technologies, un bref descriptif de la mesure ou de l'activité et les modalités de cofinancement.

C. Renforcement des capacités

59. Chaque Partie visée à l'annexe II doit communiquer des informations, dans la mesure du possible, sur la manière dont son aide au renforcement des capacités répond aux besoins existants et nouveaux recensés par les Parties non visées à l'annexe I dans les domaines de l'atténuation, de l'adaptation ainsi que de la mise au point et du transfert de technologies. Ces informations pourraient être présentées sous la forme de textes et de tableaux décrivant chacune des mesures et activités (voir le tableau 11 ci-après).

Tableau 11
Fourniture d'une aide au renforcement des capacités^a

<i>Pays et/ou région bénéficiaire</i>	<i>Domaine ciblé</i>	<i>Titre du programme ou du projet</i>	<i>Description du programme ou du projet^{b, c}</i>
	<i>Atténuation</i>		
	<i>Adaptation</i>		
	<i>Mise au point et transfert de technologies</i>		
	<i>Multiplés domaines</i>		

^a Informations à présenter dans la mesure du possible.

^b Chaque Partie visée à l'annexe II communique des informations, dans la mesure du possible, sur la manière dont son aide au renforcement des capacités répond aux besoins existants et nouveaux recensés par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention dans les domaines de l'atténuation, de l'adaptation ainsi que de la mise au point et du transfert de technologies.

^c Des informations supplémentaires peuvent être communiquées par exemple sur la mesure ou l'activité et les modalités de cofinancement.

IX. Recherche et observation systématique

60. En application des alinéas g) et h) du paragraphe 1 de l'article 4, de l'article 5 et de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12, les Parties visées à l'annexe I doivent communiquer des informations sur ce qu'elles entreprennent en matière de recherche et d'observation systématique.

61. La communication nationale doit porter sur les activités aux niveaux tant interne qu'international (par exemple, les activités du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, du Programme mondial de recherche sur le climat, de l'initiative Future Earth et du Système mondial d'observation du climat). Elle rend compte également des mesures prises pour appuyer les activités connexes de renforcement des capacités dans les pays en développement.

62. Les Parties doivent fournir des renseignements succincts sur les activités menées dans le cadre des systèmes mondiaux d'observation du climat, conformément au paragraphe 67 ci-après. Pour la notification au titre des sections A et C ci-après, les Parties devraient se reporter aux indications détaillées qui sont données dans les directives FCCC révisées pour l'établissement de rapports sur les systèmes mondiaux d'observation des changements climatiques (annexe de la décision 11/CP.13) et toute décision pertinente adoptée ultérieurement par la COP.

63. La communication nationale devrait rendre compte, de façon concise, des mesures prises. Par exemple, les résultats des travaux de recherche ou de l'application de modèles, ou les analyses de données, seront exclus de la présente section.

A. Orientations générales et financement de la recherche et de l'observation systématique

64. Les Parties devraient renseigner sur leurs orientations générales et le financement de la recherche et de l'observation systématique.

65. Elles devraient mettre en évidence les possibilités d'un échange international libre et ouvert de données et d'informations et les obstacles à cet échange, et rendre compte des mesures prises pour surmonter ces obstacles.

B. Recherche

66. Les Parties devraient renseigner, entre autres, sur les faits marquants, les innovations et les initiatives importantes intéressantes :

- a) Les études sur les processus et les systèmes climatiques, y compris les études paléoclimatiques ;
- b) La modélisation et la prévision, y compris les modèles climatiques mondiaux et régionaux ;
- c) La recherche sur les incidences des changements climatiques ;
- d) L'analyse socioéconomique, notamment l'analyse aussi bien des incidences des changements climatiques que des mesures de riposte possibles ;
- e) La recherche-développement sur les méthodes d'atténuation des effets néfastes des changements climatiques ou d'adaptation à ces effets, y compris les technologies.

C. Observation systématique

67. Les Parties devraient fournir des données succinctes sur l'état actuel des plans et programmes nationaux concernant les systèmes, terrestres et spatiaux, d'observation du climat ainsi que sur l'appui à ces systèmes, en renseignant notamment sur la continuité des données sur le long terme, la disponibilité des données, le contrôle de leur qualité et l'échange et l'archivage des données dans les domaines suivants :

- a) Les systèmes d'observation du climat atmosphérique, notamment ceux qui mesurent les constituants atmosphériques ;
- b) Les systèmes d'observation du climat océanique ;
- c) Les systèmes d'observation du climat terrestre ;
- d) Les systèmes d'observation du climat cryosphérique ;
- e) Les mesures destinées à aider les pays en développement à mettre en place, et gérer, des systèmes d'observation et des systèmes connexes de gestion des données et de surveillance.

X. Éducation, formation et sensibilisation du public

68. Conformément à l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 4, à l'article 6 et à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, les Parties visées à l'annexe I doivent communiquer des informations sur les mesures qu'elles prennent en matière d'éducation, de formation et de sensibilisation du public. Dans cette section, elles devraient renseigner, entre autres, sur le matériel d'information et d'éducation, les centres de ressources ou d'information, les programmes de formation et la participation aux activités internationales. Elles peuvent rendre compte de l'importance de la participation du public à l'établissement de la communication nationale ou à l'examen interne de cette communication.

69. La communication nationale peut renseigner sur des points tels que :
- a) La politique générale en matière d'éducation, de formation et de sensibilisation du public ;
 - b) L'enseignement primaire, secondaire et supérieur ;
 - c) Les campagnes d'information ;
 - d) Les programmes de formation ;
 - e) Les centres de ressources ou d'information ;
 - f) La mise à contribution du public et des organisations non gouvernementales ;
 - g) La participation aux activités internationales ;
 - h) La surveillance, l'examen et l'évaluation de l'application de l'article 6 de la Convention.

XI. Mise à jour des directives

70. Les présentes directives pour l'établissement des communications nationales seront revues et révisées, selon qu'il convient, conformément aux décisions pertinentes de la COP.

XII. Structure de la communication nationale

71. Les informations spécifiées dans les présentes directives doivent être communiquées par chaque Partie dans un seul et même document rédigé dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Les Parties doivent faire parvenir au secrétariat une version électronique de leur communication nationale en recourant au système de notification approprié de la Convention-cadre sur les changements climatiques. La longueur de la communication nationale est laissée à l'appréciation des Parties mais celles-ci devraient tout faire pour éviter de soumettre des communications par trop volumineuses afin de faciliter le processus d'examen.

72. Lorsque des annexes reproduisant des documents supplémentaires sont jointes à la communication nationale, elles sont considérées comme faisant partie de la communication proprement dite. Dans le texte principal de la communication, il devrait être fait clairement référence aux informations pertinentes figurant dans les annexes.

73. Lorsque des données statistiques sont présentées, elles devraient être assorties d'une définition des termes employés, à moins que le sens de ceux-ci ne soit évident.

74. Compte tenu des objectifs de transparence, de comparabilité et de cohérence des communications nationales, les Parties doivent présenter leur communication nationale suivant le plan qui figure dans l'annexe et peuvent reformuler les titres des sous-sections selon qu'il convient et en expliquer les raisons. Pour que la communication nationale soit complète, aucun élément d'information obligatoire ne doit être exclu. Si, pour une raison quelconque, des éléments d'information obligatoires ne peuvent être communiqués, les Parties doivent expliquer pourquoi elles ne peuvent communiquer qu'une partie des informations requises dans la section pertinente.

Appendice

Structure de la communication nationale

- I. Résumé analytique
 - II. Conditions propres au pays ayant des incidences sur les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre
 - III. Informations tirées des inventaires des émissions de gaz à effet de serre
 - A. Tableaux récapitulatifs
 - B. Résumé descriptif
 - C. Dispositifs relatifs aux inventaires nationaux
 - IV. Politiques et mesures
 - A. Processus d'élaboration des politiques
 - B. Les politiques et mesures et leurs effets
 - C. Politiques et mesures n'ayant plus cours
 - V. Projections et effet total des politiques et mesures
 - A. Projections
 - B. Évaluation des effets globaux des politiques et mesures
 - C. Méthodologie
 - VI. Évaluation de la vulnérabilité, incidences des changements climatiques et mesures d'adaptation
 - VII. assistance apportée sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités
 - A. Financement
 - B. Mise au point et transfert de technologies
 - C. Renforcement des capacités
 - VIII. Recherche et observation systématique
 - A. Orientations générales et financement de la recherche et de l'observation systématique
 - B. Recherche
 - C. Observation systématique
 - IX. Éducation, formation et sensibilisation du public
 - Annexe Documents supplémentaires.
-